

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 février 2017

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés : M. Petitjean

Absent :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2017

A l'unanimité,

2. Fabrique d'Eglise de Lacuisine – Budget 2017-Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 20/12/2016, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/01/2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers devant Orval arrête le budget 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 28/01/2017, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 31/01/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 31/01/2017;

Considérant que le budget 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lacuisine du 20/12/2016 est approuvé comme suit :

Ce budget 2017 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.945,78 €
- dont une intervention communale ordinaire	15.944,60 €
Recettes extraordinaires totales	3.897,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2016	3.897,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.735,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.107,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2016	/
Recettes totales	20.842,81 €
Dépenses totales	20.842,81 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lacuisine ;

A l'évêché de Namur.

3. Installation du système de chauffage salle urbanisme-approbation des conditions-mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1,1^oa (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu le rapport établi par Monsieur Philippe ALEXANDRE, Attaché spécifique, en date du 27 janvier 2017, dans lequel il est précisé le manque de chauffage dans la salle de l'Urbanisme; qu'il y a lieu d'effectuer une extension du système de chauffage afin obtenir une meilleure distribution du chauffage;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2017-097 pour le marché "Installation système de chauffage dans la salle Urbanisme";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 €HTVA ou 2.500,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 104/724-60 (projet n° 20170001);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver la description technique N° 2017-097 et le montant estimé du marché "Installation système de chauffage dans la salle Urbanisme", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 €HTVA ou 2.500,00 €TVAC;

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 104/724-60 (projet n° 20170001).

4. Abandon du produit des licences de pêche en 2016 pour rempoissonnement de la Semois en 2017-Décision

Vu le courrier, en date du 22 décembre 2016, de Madame LEMOINE, Ingénieur, Chef de Cantonnement à Florenville, par lequel elle nous informe que le produit de la vente des licences de pêche pour l'année 2016 s'élève au montant de 2.385,15 €;

Vu la convention du 3 mai 1994 liant notre Commune à la Commune de Chiny et au C.P.A.S. de Mons pour la gestion des recettes des zones de licences de la Semois et plus particulièrement l'article 7-2 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'abandonner le produit de la vente des licences de pêche en 2016 et d'affecter la somme de 2.385,15 € pour le rempoissonnement de la Semois en 2017.

5. Travaux d'enduisage à Fontenoille et Sainte-Cécile - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Attendu qu'il a été constaté une dégradation du revêtement des voiries Rue de Nigely, rue Nichelette, rue des Otages, rue de Fontenoille et rue de Muno ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Enduisage à Fontenoille et Sainte-Cécile" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.950,00 €htva ou 88.269,50 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/731-60/-projet 20170008 ;

Considérant que l'avis de légalité Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 9 février 2017;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 17 février 2017;

Par 15 oui et 1 abstention (Mme Godfrin : pas d'accord sur le choix de l'enduisage)

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Enduisage à Fontenoille et Sainte-Cécile", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.950,00 €htva ou 88.269,5 €tvac ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché de travaux permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/731-60/-projet 20170008.

6. Ecole de Muno-Fourniture de mobilier scolaire-Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu le mail de Madame Anne ROGER, Directrice de l'Ecole Communale de Muno, en date du 12 janvier 2017, dans lequel elle précise que le mobilier dans les espaces bibliothèque et mathématique est vétuste ; qu'elle souhaiterait qu'il soit remplacé par 3 armoires;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2017-098 pour le marché "Acquisition mobilier scolaire - Ecole de Muno";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.487,60 € HTVA ou 1.800 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 722/741-98 (projet n° 20170014);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver la description technique N° 2017-098 et le montant estimé du marché "Acquisition mobilier scolaire - Ecole de Muno", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.487,60 € HTVA ou 1.800 € TVAC;

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 722/741-98 (projet n° 20170014).

8. ATL-Règlement sur les redevances des services de surveillance des enfants-Modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2014 ;

Attendu que le Conseil Communal a adopté un Programme de Coordination pour l'Enfance ;

Attendu que l'Administration Communale organise des accueils extrascolaires dans les écoles communales et dans un accueil centralisé tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil centralisé est également prévu le mercredi après-midi ;

Attendu que des journées pédagogiques sont organisées ;

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser le montant de la redevance relative à ces périodes de prise en charge des enfants organisées par la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 01.2.2017 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du 01/02/2017 et joint en annexe ;

Par 15 oui et 1 abstention (Mme Tassin : pas d'accord sur le fait que l'on fait appel à des personnes de l'extérieur et non aux accueillantes pour l'animation des journées pédagogiques) ;

Décide :

- **article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2017 – 2019, une redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires et lors des journées pédagogiques ;

- **article 2** : La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur ;

- **article 3** : Le tarif pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires est de 0,5 € par enfant et par demi-heure ; toute demi-heure commencée est due. Un système de carte prépayée est mis en place. Le prix de cette carte prépayée est de 10 € pour une carte de 20 demi-heures) ;

- **article 4** : Une redevance de 5 € par enfant est due lors des journées pédagogiques ;

- **article 5** : Les cartes prépayées, les redevances pour les journées pédagogiques ou pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires sont payables au comptant aux directeurs d'école ou aux responsables des accueils contre la remise d'une preuve de paiement ;

- **article 6** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- **article 7** : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent ;

- **article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

- **article 9** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

- **article 10** : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal prise en date du 20 novembre 2014.

9. Communication :

Décisions de la Tutelle en matière financière

- Arrêté du Ministre Pierre-Yves Dermagne en date du 9 février 2017 réformant la délibération du conseil communal du 10 janvier 2017 relative au Budget communal services ordinaire et extraordinaire 2017 ;

-Arrêté du Gouverneur de la Province en date du 6 février 2017 approuvant la délibération du Conseil de zone en date du 6 décembre 2016 relative au budget 2017 de la zone de secours « Luxembourg ».

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

La Bourgmestre,

S. Théodore